

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura

**Band:** 34 (1963)

**Heft:** 2

**Vorwort:** L'heure du Lœtschberg

**Autor:** Association pour la défense des intérêts du Jura

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

PJ4

# LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIV<sup>e</sup> ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 2 Février 1963

## SOMMAIRE

L'heure du Lœtschberg — La législation en matière d'épuration — Haies et clôtures  
Simplification et rationalisation des exploitations agricoles de montagne du Jura  
Le marché du travail

## L'heure du Lœtschberg

*L'heure du Lœtschberg a sonné, estime-t-on à l'ADIJ, où la commission spéciale, qui s'occupe de cette question capitale pour l'avenir du Jura, s'apprête à dévoiler ses batteries.*

*D'ores et déjà, c'est avec une vive satisfaction qu'elle a pris connaissance du communiqué publié par le Conseil-exécutif et qui est rédigé comme suit :*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne s'est occupé en séance du 29 janvier 1963 du problème de l'**intégration du BLS et des lignes coexploitées dans le réseau des Chemins de fer fédéraux.**

Il rappelle l'entrevue du 30 octobre 1961 entre M. le chef du Département fédéral des postes et chemins de fer, une délégation du Conseil-exécutif et du BLS, ainsi que l'échange de vue qui eut lieu en date du 30 août 1962 entre la délégation du Conseil-exécutif et le BLS.

Il résulte de ces différentes prises de contact que tant le chef du Département fédéral des postes et chemins de fer que le Conseil-exécutif et les organes du BLS sont d'accord sur le principe du rattachement du réseau BLS à celui des Chemins de fer fédéraux.

Le Conseil-exécutif est d'avis :

- que ce problème doit être traité dans la perspective d'une conception d'ensemble de la politique ferroviaire suisse ;
- que la reprise du BLS par la Confédération et la pose subséquente d'une double voie continue entre Bâle-Delémont-Berne-Brigue représentent la solution la plus équitable du point de vue politique, comme la plus judicieuse du point de vue économique pour adapter l'équipement ferroviaire de notre pays aux nécessités du trafic.

Le Conseil-exécutif interviendra pour un règlement rapide de ce problème important pour l'avenir du canton de Berne et du pays tout entier.

*On ne peut que se féliciter de la résolution du gouvernement. Il semble indispensable, en effet, que l'on exploite à fond la ligne Bâle-Delémont-*

mont-Bienne-Berne-Brigue-Domodossola pour utiliser la grande liaison indépendante Nord-Sud qu'offre le Lœtschberg. Si les Chemins de fer fédéraux ne peuvent pas faire de cette ligne davantage que le canton et le BLS, il ne vaut pas la peine que la Confédération reprenne la ligne.

Rappelons à ce propos que, en juin 1906, le Conseil-exécutif avait demandé à la Confédération une subvention pour la construction de la ligne Berne-Lœtschberg-Simplon.

L'affaire fut portée devant les Chambres fédérales en mai 1907.

La Direction des CFF était opposée au projet de percement du Lœtschberg mais, à l'unanimité, le Conseil fédéral décida de le soutenir. Les débats devant les Chambres fédérales furent animés. Certains députés, tout en se prononçant pour le projet, reprochèrent au canton de Berne de mettre la Confédération devant un fait accompli. Cette tâche, estimèrent-ils, devait incomber à la Confédération. Les autorités bernoises répondirent qu'il fallait saisir l'occasion par les cheveux si l'on ne voulait pas que la Confédération diffère la réalisation du projet.

Le percement du tunnel du Moutier-Granges, qui suivit de très près celui du Lœtschberg, devait se heurter également à une forte opposition. Heureusement, les hommes d'Etat bernois, qui s'inspiraient du sage précepte « On n'est jamais si bien servi que par soi-même », partirent de l'avant.

Une fois de plus, il appartient au canton de défendre ses intérêts. Et c'est pourquoi il faut applaudir au communiqué publié par le Conseil-exécutif. Le doublement de bout en bout de la ligne Bâle-Delémont-Bienne-Berne, ardemment souhaité par les Jurassiens, s'impose. Non seulement il donnera satisfaction aux aspirations légitimes d'une population sise à la périphérie du pays mais il permettra, ainsi que le fait remarquer le gouvernement bernois, de traiter le problème dans la perspective d'une conception d'ensemble de la politique ferroviaire. Celle-ci, en effet, postule la création d'une liaison Nord-Sud indépendante du Gothard. Prochainement, l'ADIJ le démontrera.

ADIJ

## La législation en matière d'épuration

Réd. — La lutte contre la pollution des eaux — heureusement — est entrée dans sa phase active dans le canton de Berne et dans le Jura en particulier. Des projets sont étudiés qui, espérons-le, trouveront bientôt leur réalisation.

Il nous paraît intéressant, dès lors, de rappeler la législation en vigueur. Pour mieux l'expliquer, donnons la parole à M. Walter Bucher, adjoint de l'ingénieur d'arrondissement, après avoir rappelé que la Loi sur l'utilisation des eaux est entrée en vigueur le 1er janvier 1951 (elle avait été acceptée par 80 409 oui contre 24 674 non) et que deux ordonnances l'ont complétée respectivement les 4 janvier et 9 septembre 1952.